



# VILLE DE RICHARDMENIL

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 OCTOBRE 2019

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire.

**Etaient Présents** : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire.

**Les Adjoints** : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Denise **ZIMMERMANN**, Richard **RENAUDIN**, Katalin **SIEST**.

**Les conseillers municipaux** : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Karine **BRUDER**, André **COULON**, Geneviève **FERRARI**, Patrick **DEBERG**, Annick **BARBAS**, Betty **DOYEN-MARCHAL**.

**Etaient représentées** : Madame Anne-Marie **PITTOY** procuration à Denise **ZIMMERMANN** et Madame Murielle **NOEL** procuration à Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**.

**Absents excusés** : Monsieur René **EHRENFELD** et Madame Yolande **GUENAIRE**.

**Absents non excusés** : Messieurs Romaric **PIERREL**, Daniel **OLIVEIRA**.

**Secrétaire de séance** : Monsieur André **COULON**

Ouverture de la séance à 20h34.

La séance s'est déroulée :

### **I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Réunion du 20 juillet 2019. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Suite au décès de Monsieur Christian FRA, Conseil municipal, une minute de silence a été observée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Madame Betty DOYEN-MARCHAL étant la suivante sur la liste « Richardménil c'est vous », au titre des élections municipales 2014, la collectivité a sollicité cette dernière afin de succéder à Monsieur Christian FRA.

### **III - DECISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- Désignation du cabinet d'avocats CL Avocat pour défendre les intérêts de la commune suite à un recours pour l'annulation de la délibération n°25/19 concernant la mise en place d'un emprunt pour le financement du groupement scolaire, périscolaire et associatif « Centre bourg ».
- Réalisation d'un virement de crédit :

Chapitre/article 022 « dépenses imprévues de fonctionnement »	- 763 €
Chapitre 014/Article 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales »	+ 763 €

- Réalisation d'un virement de crédit :

Chapitre/article 022 « dépenses imprévues de fonctionnement »	- 650 €
Chapitre 16/Article 165 « dépôts et cautionnements reçus »	+ 650 €

#### **IV - EXAMEN DES DELIBERATIONS**

N°31/19 : MODIFICATION DU COEFFICIENT D'EMPLOI D'UN AGENT D'ENTRETIEN

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, par un courrier du 25 juillet 2019, un agent d'entretien - adjoint technique - a demandé de réduire sa durée hebdomadaire de service de 30/35<sup>ème</sup> à 24/35<sup>ème</sup>.

Le conseil municipal,

Vu l'accord de l'agent,  
Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer, l'emploi d'agent d'entretien au coefficient d'emploi de 30/35èmes.  
DECIDE de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, un emploi d'agent d'entretien au coefficient 24/35èmes.  
PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**A l'unanimité**

---

N°32/19 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE – MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE SALLE COMMUNALE EN PERIODE ELECTORALE

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le prêt gratuit d'une salle communale pour l'organisation de réunions électorales par des personnes publiques est considéré comme un usage républicain ancien.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition d'une salle municipale en périodes préélectorales et électorales et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE que pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre 6 mois précédant le jour du scrutin d'une élection, tout candidat ou liste déclarés en Préfecture ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement, dans la limite de 1 réunion, de la demie salle côté estrade, à la Maison du Temps Libre (MTL).

DECIDE que les mises à disposition de la MTL ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

DECIDE que les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier en conséquence le règlement intérieur de la Maison du Temps Libre et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (Madame Betty DOYEN-MARCHAL)

**Pour : 14**

---

**N°33/19 : CLASSEMENT D'OFFICE DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT DU « VERT VILLAGE » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

Certains classements n'ont pas été menés à leur terme, soit parce que la délibération de classement n'a pas été suivie d'effets, soit parce que l'association syndicale a été dissoute, soit parce que l'acte n'a pas été rédigé. Il en résulte une situation complexe pour ces voiries et espaces verts qui sont déjà entretenues par la Commune.

Compte tenu des difficultés à mener à terme une procédure normale de classement par l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains, du fait de l'absence d'association syndicale ou de la disparition des promoteurs des opérations, etc..., il est nécessaire de procéder au classement d'office des espaces verts et des voiries ouvertes à la circulation publique du lotissement du « Vert Village », en utilisant la procédure prévue à l'article L 318-3 du code l'urbanisme.

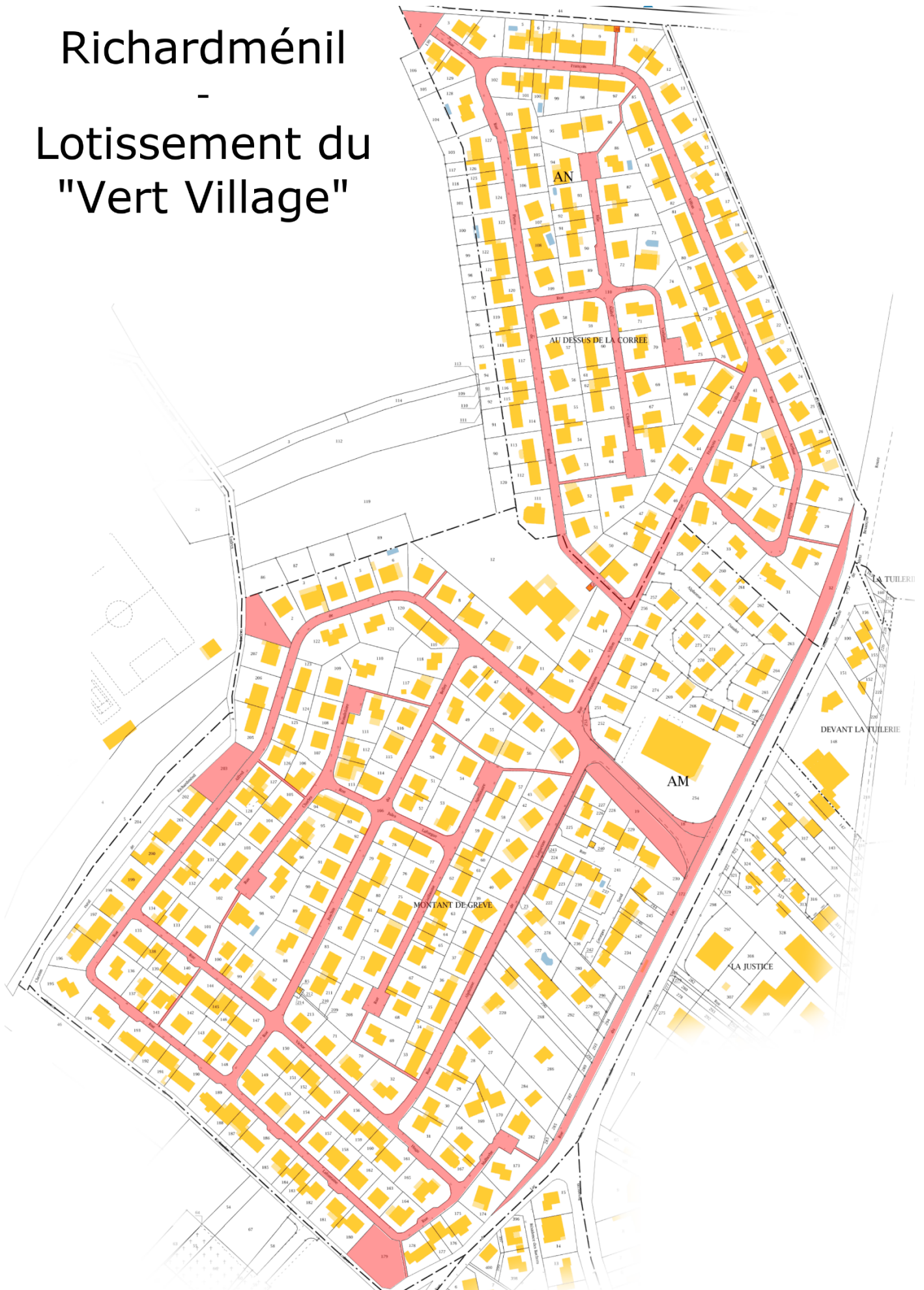
Cette procédure consiste à soumettre le projet à enquête publique puis à délibérer pour décider le classement d'office s'il n'y a pas d'opposition lors de l'enquête ou saisir le Préfet dans le cas contraire. Le classement ainsi décidé vaut transfert sans indemnité de la propriété, avec approbation du plan d'alignement.

Pour le lotissement du « Vert Village », les parcelles concernées sont :

Parcelle		Surface (m <sup>2</sup> )
Section	Numéro	
AM	1	708
AM	13	24
AM	18	347
AM	19	1 335
AM	23	105
AM	166	18 888
AM	172	3 070
AM	179	1 195
AM	203	831
AM	253	120
AN	2	453
AN	10	15
AN	32	743
AN	110	11 799
<b>TOTAL</b>		<b>39 633</b>

Ne prennent pas part au vote car habitant le lotissement : Martine GEORGES-POMMIER et Betty DOYEN-MARCHAL.

# Richardménil - Lotissement du "Vert Village"



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer la procédure de classement d'office du lotissement du « Vert Village », avec ses réseaux, voiries et espaces verts, dans le domaine public communal, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme,

DECIDE de lancer l'enquête publique correspondante,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en cette affaire.

### **A l'unanimité**

---

#### **N°34/19 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL**

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Monsieur Richard RENAUDIN, adjoint chargé des finances, expose aux conseillers municipaux qu'aux termes des articles L. 2123-18 et L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux ont la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de restauration engagés lors d'un déplacement effectué pour l'exécution d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais est effectué en application du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'arrêté du 3 juillet 2006 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie fixe les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée. Toutefois, l'article 7 du décret précité dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Afin de limiter les frais de déplacement, il est demandé d'utiliser en priorité les transports en commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux remboursements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. ;

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;  
Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment le cinquième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 99BX01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au congrès des maires de France présent un intérêt communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De confier à Messieurs Xavier BOUSSERT et Richard RENAUDIN un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires qui se tiendra du 18 au 21 novembre 2019 ;

De confier à Mesdames Annick BARBAS, Geneviève FERRARI, Martine GEORGES-POMMIER et Anne-Marie PITOY, ainsi qu'à Monsieur Patrick DEBERG, un mandat spécial pour participer au Salon des Maires qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2019 ;

Autorise, sur présentation des justificatifs et pour la durée du Congrès/Salon de Maires 2019, le remboursement des frais réels engagés par les élus sur les bases suivantes :

- Frais de stationnement véhicule personnel,
- Déplacements en train au tarif de 1ère ou de 2ème classe,
- Déplacements en transports en commun,
- Déplacements en taxi,
- Frais d'hébergement sans petit déjeuner, maximum : 160 € par jour,
- Frais de repas matin, midi et soir, maximum : 100 € par jours.

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (Madame Betty DOYEN-MARCHAL)

**Pour : 14**

---

#### N°35/19 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – UNION FAMILIALE

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Le Conseil municipal est informé que la Commune a accueilli dans les anciens locaux associatifs, jusqu'à leur démolition en juillet, deux associations : Au fil du cœur et Loisirs Créatifs Peintures Evasions (LCPE).

En attendant la construction du nouveau groupe scolaire, périscolaire et associatif « Centre bourg », prévu d'être achevé à la rentrée 2021, elles seront accueillies dans les locaux de l'Union Familiale.

Afin de ne pas pénaliser financièrement ces associations durant cette période, la Commune propose de participer, par une subvention exceptionnelle, aux frais courants de l'Union Familiale.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 07 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser, pour l'année 2019, une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'association Union Familiale pour l'accueil de deux associations richardméniloises dans ses locaux.

**A l'unanimité**

---

#### N°36/19 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Suite à la commission finances du 07 octobre 2019 et la nécessité de modifier des écritures budgétaires, Monsieur Richard RENAUDIN, adjoint aux finances, propose d'adopter la décision modificative comme suit :

## INVESTISSEMENT

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-4 500,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux	-1 780,00
1311 (13) : Etat et établissements nationaux	-1 780,00	1321 (041) : Etats et établissements nationaux	1 780,00
1311 (041) : Etat et établissements nationaux	1 780,00	1331 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	-53 000,00
1312 (041) : Régions	48 384,00	1341 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	53 000,00
1312 (13) : Régions	-44 499,00	1341 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	-96 915,00
1331 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	-52 416,00	1341 (041) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	100 800,00
1331 (041) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	52 416,00		
2111 (21) : Terrains nus	-38 000,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques	42 500,00		
	<b>3 885,00</b>		<b>3 885,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>3 885,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>3 885,00</b>

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 07 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative conformément à la proposition ci-dessus.

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (Madame Betty DOYEN-MARCHAL)

**Pour : 14**

---

N°37/19 : REALISATION D'UN PARKING – NOTIFICATION DU MARCHE

Rapporteur : Sylvain BEZARD

Il est rappelé qu'un marché pour la réalisation d'un parking a été lancé par la Commune sous la forme d'une procédure adaptée. Cette consultation a été publiée le 19 juillet 2019 à 12H00 sur la plateforme <https://eurolegales.marches-demat.com> et publié dans le journal L'Est Républicain (édition du 22 juillet 2019), avec une date de remise des offres le 06 septembre à 12h00 au plus tard.

A l'issue de cette consultation, 4 offres ont été déposées. Après une phase de négociation, c'est celle de la société Eurovia qui s'est révélée être la mieux disante.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 07 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer et signer le marché relatif à la réalisation d'un parking à proximité de l'actuelle école maternelle avec la société Eurovia pour un montant de 58 963,91 € HT, plus un maximum de 11 246,00 € HT pour l'option numéro 1, relative à l'apport et la mise en place de matériaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile en cette affaire.

**A l'unanimité**

---

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Madame Betty DOYEN-MARCHAL demande pourquoi est-ce qu'il n'est pas possible d'accéder à la déchetterie de Ludres. Monsieur Xavier BOUSSERT répond qu'il est vrai que celle-ci est bien plus proche, mais que la Commune dépend de la Communauté de communes Moselle Madon qui a la compétence en matière de gestion des déchets. De plus, concernant les bennes à déchets verts situées rue Jean Lamour, malgré 3 passages par semaine, celle-ci sont régulièrement pleines du fait de l'utilisation de ces bennes par des professionnels non-autorisés. Plusieurs panneaux d'information expliquent, sur le site, les règles d'utilisation. La Gendarmerie de Neuves-Maisons est également informée de ce problème.

- Monsieur Patrick DEBERG demande où en est le déploiement de la fibre optique. Monsieur Xavier BOUSSERT répond que la société SPIE travaille pour le compte de Losange (délégation de service public pour la région Grand Est). Depuis le lundi 16 septembre, des techniciens ont commencé les investigations de recensement du nombre de prises à raccorder. Ils font le tour de la commune afin de relever le nombre de boîtes à lettres. Suite à ces relevés, suivra celui des infrastructures existantes avec le contrôle des conduites souterraines en place. Des travaux entravant la circulation gêneront ponctuellement et temporairement le déplacement dans les quartiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42

**A Richardménil, le 16 octobre 2019**

**Le Maire,  
Xavier BOUSSER**